

ORDONNANCE N°2015- 037 /P-RM DU 02 OCT. 2015

**PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION
ET DE DIFFUSION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;
- Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2015- 034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé une société anonyme d'Etat dénommée Société malienne de Transmission et de Diffusion, en abrégé SMTD- SA.

Article 2 : La Société malienne de Transmission et de Diffusion a pour missions d'assurer :

- la transmission des multiplex de programmes de services publics de télévision ;
- la transmission des programmes de services publics de radiodiffusion sonore ;
- la diffusion des multiplex de programmes de services publics de télévision en mode numérique ;
- la diffusion des programmes et multiplex de programmes de radiodiffusion sonore en mode numérique, en modulation de fréquences et en modulation d'amplitude ;
- la transmission et la diffusion de programmes d'éditeurs de services privés de communication audiovisuelle conformément aux textes en vigueur.

Elle est en outre chargée :

- d'exploiter, entretenir et développer les réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens, par fibre optique et par tous autres moyens électroniques ;
- d'exploiter, entretenir et développer les réseaux de diffusion de programmes ;
- de gérer les infrastructures nationales de fibre optique.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE

Article 3 : La Société malienne de Transmission et de Diffusion reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 : Le capital de la Société malienne de Transmission et de Diffusion est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le personnel opérant dans les centres émetteurs et la station terrienne de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali est de droit affecté à la SMTD-SA.

Article 6 : Les statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée dans le Journal officiel. 7

Bamako, le **02 OCT. 2015**

Le Président de la République,



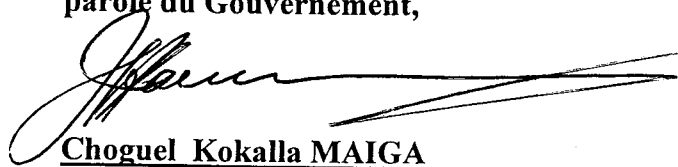
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique, de
l'Information et de la Communication, Porte
parole du Gouvernement,



Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,

Abdel Karim KONATE

